



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 09 AVR. 2024

Références : ENV-D-24. 0185

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Exploitant ICPE

Hent Pont Prat Foulou
29170 Fouesnant

Code AIOT : 0100004754

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé le 06/06/2023 un contrôle des activités exercées sur le terrain d'implantation du domicile situé Hent Pont Prat Foulou à Fouesnant (29170), pour le compte de l'exploitant de l'établissement CAES dont le siège est situé 13 route de Langolen 29370 CORAY. Le présent rapport rend compte de cette inspection. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à statuer sur la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prononcée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAES
- 13 route de Langolen 29370 CORAY
- Code AIOT : 0100004754
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Lieu des constatations : Hent Pont Prat Foulou 29270 Fouesnant

L'établissement CAES (Siret : 802 858 928 00012) est spécialisé dans les travaux d'installation d'eau

et de gaz dans tous locaux. Le dirigeant exploite cependant irrégulièrement, sur le terrain d'implantation de son domicile, des installations classées pour le compte de cet établissement. De nombreux déchets de différentes natures, dont des VHU, des bouteilles de gaz et des cuves contenant du fuel y étaient et sont pour partie encore entreposés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Délais de transmission des justificatifs	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2	Astreinte	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs attendus dans le délai imparti. L'inspection propose par conséquent de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière prononcée à l'encontre de l'exploitant pour la période allant du 15 février au 25 février 2024, soit une période de 28 jours ouvrés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délais de transmission des justificatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Sanctions
Prescription contrôlée : Les justificatifs de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 sont transmis au plus tard dans le délai de quinze [15] jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans la perspective d'organiser un contrôle visant à statuer sur la liquidation de l'astreinte administrative journalière ordonnée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 au regard des travaux réalisés pour respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 valant mesures conservatoires, l'inspection a contacté l'exploitant le 11 mars 2024 par téléphone pour convenir d'un rendez-vous. Déclarant être occupé, ce dernier a proposé de rappeler en fin d'après-midi ou le lendemain. Il n'a finalement jamais rappelé l'inspection. Dès lors, un contrôle inopiné a été réalisé sur site le 25 mars 2024 avec l'appui de la gendarmerie de Fouesnant. L'exploitant était vraisemblablement absent. Des photographies prises depuis l'extérieur du site matérialisent toutefois la présence d'une quantité significative de déchets, dont tout ou partie étaient déjà présents lors des précédents contrôles (bouteilles de gaz, caravanes hors d'usage, déchets de métaux, tuyaux en PVC, etc.). À ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun élément nouveau visant à justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022 lui ayant été notifié le 15 février 2024, et en particulier de l'exécution complète des travaux mentionnés en son article 3, valant mesures conservatoires et prévoyant que " L'exploitant procède, sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des VHU et de tout déchet présent dans l'établissement susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]" Considérant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 susvisé, il convient par conséquent de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de Monsieur CORLER André. La période du 15 février 2024 au 25 mars 2024 prise en compte pour le calcul du montant de l'astreinte, soit vingt-huit [28] jours ouvrés, porte ce montant à mille quatre cents euros [1 400 €] ; Il a été constaté par ailleurs, dans le fossé bordant la limite est de la parcelle n° 0019 de la section DL du cadastre de la commune de Fouesnant sur laquelle sont entreposés les déchets, une importante coloration orangée de l'eau s'y écouant. Cette coloration inhabituelle dans le milieu naturel est susceptible de révéler l'existence d'une pollution des eaux superficielles environnantes. Ce constat doit nécessairement aboutir à l'exécution des mesures conservatoires prévues à l'article 3 bis de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 susvisé concernant notamment la

réalisation d'un diagnostic des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte

Proposition de délais : Sans délai